

BARREAU DE TOULOUSE

**La Protection Juridique
des Auditeurs de T. S. F.
contre les Parasites Industriels**

DISCOURS PRONONCÉ LE 11 DÉCEMBRE 1932
A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

HENRI SIGNOREL

Docteur en Droit

Juge suppléant du ressort de la Cour de Montpellier

Lauréat de la Conférence (Médaille d'Or — Prix Ebelot)

Monsieur le Premier Président ⁽¹⁾,

Monsieur le Procureur Général ⁽²⁾,

Monsieur le Bâtonnier ⁽³⁾,

Messieurs,

La diffusion de la pensée par l'intermédiaire des ondes hertziennes a pris, depuis quelques années, un essor prodigieux. Cette nouvelle invention a permis à l'intelligence humaine de se manifester sous toutes ses formes, littéraires, artistiques, scientifiques, dans le monde entier et à une multitude de personnes à la fois. On peut dire, sans exagération, que la radiodiffusion intéresse au plus haut point la vie des nations.

S'il y a quelques années, l'écoute de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie était un plaisir réservé à quelques initiés, aujourd'hui, dans toutes les parties du monde civilisé, cette écoute intéresse des millions de personnes et rend des services si nombreux que les gouvernements tendent à se réserver un contrôle direct ou indirect sur l'exploitation des postes émetteurs de T. S. F.

(1) M. Loup.

(2) M. Gaches.

(3) M^e Arnal.

C'est ainsi que la grande majorité des Etats Européens, en particulier l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Russie, pour citer les plus importants, a jugé indispensable d'assurer la gestion technique et artistique des stations de radiophonie; toutefois, cela est obtenu en imposant aux particuliers, et spécialement aux auditeurs, des taxes importantes.

En France, rien de tout cela n'a été fait; nous vivons depuis plusieurs années dans l'attente d'un statut de la radiodiffusion. Des tolérances administratives, des circulaires ministérielles président à la destinée de la radiophonie française; en revanche, le législateur tarde à demander aux contribuables des charges fiscales nouvelles.

Les postes de radiotélégraphie et de radiotéléphonie, gérés ou non par les Gouvernements, émettent à travers l'espace des ondes que chacun peut recevoir au moyen d'appareils très simples et peu coûteux, et nous avons un droit absolu de les capter; on ne peut nous le contester et il est bon, à cette place, de rappeler que les sans-filistes ont un droit acquis à écouter les émissions radiophoniques, et cela pour les raisons suivantes.

En premier lieu, on peut affirmer que la réception des ondes hertziennes n'est défendue par aucune disposition législative ou réglementaire. Si donc cette réception n'est pas interdite, c'est qu'elle est permise, et, bien mieux, si cet acte est

licite, la loi doit venir au secours de celui qui se verrait troublé dans sa libre jouissance.

Ce droit à l'écoute, en second lieu, a été implicitement consacré par la législation française contemporaine. L'article 3 du décret du 24 novembre 1923 a imposé au possesseur d'un poste récepteur de T. S. F. une déclaration à l'Administration des Postes moyennant le versement d'un droit de statistique de un franc. L'article 3 du décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion, l'a élevé à 3 francs; il a, en outre, sanctionné des peines de l'article 471, § 15 du Code Pénal le défaut de déclaration. D'autre part, une taxe annuelle sur les postes récepteurs (30 francs pour les appareils à galène et 50 francs pour les postes à lampes) est inscrite dans la loi des finances de 1931 et doit rapporter à l'Etat cinquante millions; malheureusement, cette taxe n'est pas mise en recouvrement et l'on ne sait encore à quelle époque le Trésor Public pourra combler une petite partie de son déficit au moyen de cet impôt nouveau.

Le sans-filiste a, dans ces conditions, un droit acquis et personnel à écouter les émissions radio-phoniques; il peut, en toute liberté, recevoir les ondes transmises à travers l'espace par les stations de T. S. F. Rarement, son haut-parleur ou le diffuseur rendent des sons aussi nets qu'au départ de l'antenne du poste émetteur; la raison en est que

pendant le trajet des ondes, des parasites, c'est le nom technique de ces fâcheux, apportent des perturbations.

Ces parasites se groupent en deux catégories bien distinctes : les parasites atmosphériques et les parasites industriels.

Contre les parasites atmosphériques, la technique actuelle est impuissante ; par exemple, lorsqu'il y a des orages dans les régions traversées par les ondes hertziennes, nous ne pouvons éliminer les bruits violents qui rendent parfois toute audition impossible ; c'est ce que nous appellerons le trouble de fait contre lequel nous sommes désarmés.

Il en est autrement des parasites industriels produits par des appareils dont nous nous servons, tels que moteurs électriques, appareils à haute fréquence, appareils à rayons X, enseignes lumineuses au néon, sonneries, lignes de transport de force, transformateurs, etc. Dans l'état de la technique actuelle, il est certain que des systèmes appropriés très simples et peu coûteux, comme des blindages et des condensateurs de dérivation, éliminent totalement les ondes radioélectriques produites par le fonctionnement de ces instruments.

Dans la catégorie des parasites industriels on peut aussi ranger les réactions produites entre eux par les postes récepteurs, lorsque ces postes sont d'un modèle ancien et mal manipulés. Le remède efficace pour supprimer toute gêne est de se munir

d'un appareil à montage superhétérodyne ou à réaction fixe. Il est à remarquer, toutefois, que les perturbations causées par le mauvais fonctionnement de certains postes récepteurs périmés sont d'une importance minime comparées à celles apportées par les autres appareils producteurs de parasites, surtout dans les villes. En effet, ces postes tendent à disparaître du commerce et rares sont les auditeurs qui en possèdent; les montages nouveaux n'apportent aucun brouillage.

C'est contre tous ces parasites industriels que l'auditeur de T. S. F. doit être protégé, et dans notre étude qui a pour but cette protection, nous examinerons quels moyens juridiques peuvent être mis en œuvre pour arriver à cette fin.

Deux moyens, aussi différents l'un que l'autre, s'offrent à l'auditeur : un remède curatif consistant à réparer le dommage lorsqu'il aura été subi ou à faire cesser le trouble; un remède préventif tendant à les empêcher de se produire.

Lorsque le dommage ou le trouble se sera réalisé, le sans-filiste usera des voies de droit mises par la loi à sa disposition pour obtenir réparation ou cessation du trouble; ce sera, en l'espèce, une action basée sur les articles 1382 et suivants du Code Civil. Pour éviter que le dommage ne se réalise, l'autorité administrative interviendra afin de limiter les droits des individus et, particulièrement, des arrêtés

municipaux seront pris dans l'intérêt de l'ordre public.

La première face du problème de la protection du sans-filiste contre les parasites industriels est une question de droit civil, la seconde une question de droit administratif. Ainsi se trouve, tout naturellement, tracé le plan de notre étude.

En premier lieu, lorsque l'auditeur aura souffert du dommage provenant des parasites industriels, il aura à sa disposition l'action en réparation établie par les articles 1382 et suivants du Code Civil.

Il faut, ici, rappeler les deux principes étudiés plus haut, savoir : d'abord que le sans-filiste a un droit absolu à l'écoute, ensuite que les possesseurs d'appareils électriques producteurs de parasites peuvent, très simplement, les supprimer au moyen de systèmes peu coûteux, permettant à l'auditeur de n'être plus incommodé.

La conséquence logique de ces deux principes est que, si l'auditeur a le droit d'écouter et si son voisin a la possibilité, et même le devoir, de rendre électriquement silencieux les appareils producteurs de parasites, la personne dont les réceptions radio-phoniques sont troublées par des parasites industriels aura à sa disposition une action en dommages-intérêts ou, tout au moins, une action pour faire cesser le trouble. Le fondement de cette action est

identique à celui de l'action donnée par la jurisprudence pour régler les rapports de voisinage.

Que l'on organise les obligations de voisinage sur une base quasi-contractuelle ou sur une base délictuelle ou quasi-délictuelle, on résout d'une manière incomplète les difficultés présentées. Aussi, à l'heure actuelle, la jurisprudence a-t-elle fait intervenir la notion d'abus de droit.

Rappelons d'un mot cette théorie si importante. Il est une règle consacrée non par la loi écrite mais par la coutume : les droits des particuliers doivent être exercés d'après leur destination naturelle et d'une façon normale, eu égard à l'état général des mœurs et des relations sociales. Lorsque cette mesure est dépassée, il y a abus du droit et intervention possible de la justice pour réparer le trouble causé par cet abus.

Spécialement, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, celui qui cause à ses voisins un préjudice excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage commet une faute qui engage sa responsabilité. Depuis un vieil arrêt du 11 juillet 1826, la Cour suprême a jugé, notamment, que si une invention nouvelle permet d'éviter le bruit, la fumée et tous autres inconvénients du voisinage, le propriétaire est tenu d'y recourir.

Dans le cas présent, le propriétaire d'un appareil qui produit des parasites ou d'un poste récep-

teur émettant des réactions, ne peut se prévaloir d'un droit puisque la technique actuelle permet d'éliminer leur diffusion. Il doit donc, afin de ne pas gêner ses voisins, user de dispositifs antiparasites ou, s'il s'agit d'un mauvais poste récepteur, le perfectionner.

L'utilisation d'un appareil créant des troubles radioélectriques causera à des auditeurs voisins un dommage résultant de la gêne où ils seront mis dans leur écoute. Le préjudice sera matériel ou moral suivant qu'il auront été gênés dans leur profession ou été, seulement, privés du droit légitime d'écouter les émissions radiophoniques. Ces auditeurs pourront actionner le voisin gênant en se basant sur les articles 1382 ou 1384 du Code Civil pour obtenir réparation du préjudice ou, tout au moins, la cessation du trouble.

L'article 1382 sera utilement invoqué lorsque le demandeur pourra relever à la charge du brouilleur une faute. Ce sera par exemple, mais rarement, le fait volontaire de nuire au voisin; plus souvent, ce sera une faute d'omission consistant à ne pas avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour ne pas laisser les parasites se produire; cette faute sera d'autant plus inexcusable que le remède employé pour réduire l'émission des parasites est simple et peu onéreux; mais la position du demandeur, s'il se place sur le terrain de l'article 1382 du Code

Civil, sera rendue souvent difficile par l'obligation qu'il aura d'établir la faute du défendeur.

Plus avantageuse est sa position s'il invoque l'article 1384, alinéa 1^{er}. Depuis l'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930, on est responsable du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde et la preuve contraire est strictement limitée. Le possesseur de l'appareil brouilleur doit réparation du préjudice qu'il fait subir à l'auditeur et il ne peut s'exonérer ni par la force majeure ni par le cas fortuit; nous savons, en effet, qu'il ne tient qu'à lui de faire cesser le trouble radioélectrique causé par son appareil.

Le préjudice subi par l'auditeur est donc créé par la faute ou la négligence du brouilleur ou, tout au moins, par le fait d'une chose dont il a la garde. Le défendeur doit réparation et le Juge, pour allouer des dommages-intérêts, prendra en considération, plus particulièrement, la profession du demandeur; s'il s'agit, par exemple, d'un marchand d'appareils de T. S. F., le préjudice sera matériel, diminution de la vente; s'il s'agit d'un particulier gêné pour écouter un concert, le préjudice sera moral et donnera lieu à une réparation de principe.

Ces règles simples et logiques n'ont pourtant été appliquées par les Tribunaux que tout récemment. Le premier jugement a été rendu le 19 janvier 1930 par le Tribunal civil d'Arras et confirmé par un arrêt de la Cour de Douai du 1^{er} décembre 1930.

Il s'agissait d'un médecin qui éprouvait une grande difficulté à écouter les émissions radiophoniques lorsqu'une de ses voisines mettait en marche un moteur électrique actionnant un phonographe. Cet arrêt, qui fait autorité en la matière, a inspiré toutes les décisions subséquentes. Il a appliqué dans leur intégralité les principes que nous avons admis savoir que le possesseur d'un appareil créateur de parasites, en ne le rendant pas électriquement silencieux, commet à l'égard de ses voisins un abus de droit. Il est à remarquer que la Cour a fait application tant de l'article 1382 que de l'article 1384 du Code Civil.

Depuis l'arrêt de la Cour de Douai, la plus grande partie de la jurisprudence française a pris la défense de l'auditeur. Plusieurs ordonnances de référé, notamment celles du Président du Tribunal Civil de Rouen du 6 octobre 1930, de Cusset du 16 octobre 1930, de la Seine du 30 décembre suivant, de Rouen du 25 mars 1931, nommèrent des experts après avoir reconnu le bien-fondé des demandes de sans-filistes troublés dans leurs réception radiophoniques par des moteurs électriques produisant des parasites.

Le Tribunal Civil d'Amiens, le 31 juillet 1931, alloua des dommages-intérêts à un auditeur incommodé par le fonctionnement défectueux d'un appareil de diathermie, et celui de Nîmes, le 14 jan-

vier 1932, condamna le propriétaire d'un moteur électrique à apporter les modifications nécessaires pour le rendre silencieux, et cela dans un délai déterminé sous la menace d'une astreinte élevée.

Les Tribunaux de Commerce de Nice le 8 février 1932, de la Seine le 9 du même mois, de Morlaix le 1^{er} avril 1932, rendirent des jugements au profit de marchands d'appareils de T. S. F. dont les démonstrations étaient rendues à peu près impossibles par la proximité d'enseignes lumineuses au néon.

Les Juges de Paix de Dijon (canton Sud) le 13 mai 1931, et d'Auxerre (canton Ouest) le 29 août 1932, ont décidé que les possesseurs de moteurs créant des parasites radioélectriques commettent un abus de droit.

Seul, un jugement du Tribunal Civil de Lyon du 13 janvier 1932, confirmé par la Cour d'Appel le 13 juillet dernier, n'a pas reconnu le bien-fondé de la demande du sans-filiste. Il s'agissait d'un auditeur dont les réceptions étaient troublées, à tout instant, par le fonctionnement défectueux d'une sonnerie électrique installée sur la porte d'entrée d'un magasin. Les deux décisions estiment que le plaisir de l'auditeur doit céder devant la nécessité du fonctionnement de l'appareil producteur de parasites.

Contre les arrêts de Douai et de Lyon, les parties réciproquement intéressées se sont pourvues en cassation. La Cour Suprême n'a pas encore statué;

souhaitons qu'elle suive sa jurisprudence relative aux obligations entre voisins puisque c'est sur ce terrain que doit être recherché le fondement de l'action de l'auditeur.

S'il est du devoir de la Justice d'intervenir lorsque le dommage a été réalisé, il est aussi de celui de l'Administration de prendre toutes mesures utiles pour prévenir ce dommage alors que sa réalisation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public; c'est là une condition indispensable pour justifier l'intervention de l'autorité administrative; celle-ci ne pourra jouer un rôle préventif que si l'ordre public est intéressé.

Les Radio-Clubs, groupant dans les grandes villes de France des multitudes d'auditeurs, ont agi auprès des municipalités pour obliger les propriétaires d'appareils producteurs de parasites à adapter des systèmes susceptibles de les éliminer. Le besoin d'une réglementation se faisait sentir plus particulièrement dans les villes où le nombre des appareils électriques perturbateurs et celui des auditeurs va croissant.

Jusqu'à ce jour, à notre connaissance, cent neuf arrêtés municipaux sont intervenus, dont la majorité dans des chefs-lieux de départements ou d'arrondissements importants. Ils ont pris, tous, pour modèle un arrêté de M. Paul MARCHANDEAU, député, maire de Reims, du 20 mai 1931, que nous

croyons utile de citer; cela nous évitera des développements plus amples et nous dispensera de commentaires.

Considérant que la radiophonie a pris à Reims un développement considérable; que les protestations des auditeurs de téléphonie sans fil contre les installations électriques qui brouillent les auditions par propagation de bruits parasites sont justifiées;

Considérant les avantages que présente, tant au point de vue matériel que moral, la libre réception des émissions radiophoniques;

Considérant qu'il existe des moyens techniques faciles et peu coûteux d'éliminer à peu près tous les troubles de réceptions radiophoniques provoqués par les installations électriques industrielles, commerciales ou domestiques;

Considérant que les perturbations parasites causent aux usagers sans-filistes une gêne, portent atteinte à leur droit et peuvent entraîner des incidents susceptibles de nuire au bon ordre public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Sur le territoire de la ville de Reims, les appareils électriques industriels, commerciaux ou domestiques installés ou à installer, doivent être pourvus de dispositifs spéciaux supprimant toute radiation d'oscillations électriques, soit par radiation directe, soit par propagation le long des fils conducteurs.*

.....

ART. 2. — *Un délai de six mois à partir de la publication du présent règlement est imparti aux intéressés pour apporter à leurs installations électriques les modifications prescrites. Pour raisons de force majeure justifiées, ce délai pourra être, dans certains cas, porté à un an, sans excéder cette limite.*

ART. 3. — *Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies devant le tribunal de simple police pour application des peines prévues par l'article 471 § 15 du Code pénal.*
.....

La plupart des municipalités ont aperçu l'intérêt qu'il y avait à protéger les auditeurs, cependant certaines n'ont pas jugé utile d'intervenir; d'autres, comme la municipalité toulousaine, étudient le problème; quelques-unes, enfin, ont élaboré des arrêtés, mais l'autorité préfectorale, après avoir consulté le Ministre de l'Intérieur, a mis en doute leur légalité et a refusé donner son visa.

La question se pose donc de savoir si ces arrêtés sont légaux; nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative comme l'avait, d'ailleurs, fait le 2 octobre 1931 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Besançon, M. l'Avocat Général Petitcuénot dans un discours sur « la T. S. F. et la loi ».

Les raisons en sont les suivantes :

L'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 donne aux maires le pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité mais sous certaines conditions, notamment de ne pas porter atteinte aux droits dont les lois garantissent l'exercice à tous les citoyens. Toutefois, on ne peut guère concevoir un arrêté de police qui n'ait pour effet de porter quelque atteinte aux droits des individus. Ces atteintes ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont comman-

dées par l'intérêt général et exactement proportionnées aux nécessités en vue desquelles elles sont ordonnées.

Assurément, si la radiophonie n'avait d'autre but que de distraire agréablement les auditeurs, les arrêtés des Maires pris pour la suppression des parasites industriels n'auraient aucune force obligatoire. Mais, et il est vain d'insister sur ce point évident, la T. S. F. est utile à la généralité des individus et même indispensable à beaucoup de personnes et à certains services publics. L'intérêt général exige donc que les émissions puissent être entendues, et entendues clairement.

Les atteintes portées par ces arrêtés aux droits des individus peuvent être considérées comme commandées par l'intérêt général et exactement proportionnées aux nécessités en vue desquelles elles sont ordonnées. Elles remplissent les deux conditions exigées par la doctrine et la jurisprudence administrative pour justifier l'intervention des maires.

Il est à remarquer que le Conseil d'Etat est saisi de pourvois tendant à faire annuler certains arrêtés municipaux comme entachés d'excès de pouvoir. Cette haute juridiction ne s'est pas encore prononcée; souhaitons vivement qu'elle consacre la légalité des arrêtés pris par les maires pour éliminer les parasites industriels.

Les municipalités n'ont pas été les seules autorisées à prendre la défense des auditeurs de T. S. F.

Un projet de loi a été déposé en février 1931 à la Chambre par MM. Raoul AUBAUD et Jammy SCHMIDT, députés de l'Oise, pour généraliser sur tout le territoire de la France les mesures déjà prises par les maires dans les communes.

Mais en attendant l'adoption de ce projet, une commission dite des perturbations radiophoniques a été créée au Ministère des Travaux Publics par arrêté du 7 novembre 1931. Elle a pour but d'étudier, dans son ensemble, la question des perturbations réciproques des installations d'électricité industrielles et domestiques et des installations radioélectriques ainsi que les mesures à prendre pour les éviter. Composée de vingt-six personnalités du monde radiophonique, cette commission opère en secret; nous ne savons donc pas le résultat de ses travaux. Ce résultat est cependant attendu avec impatience; notamment, le Ministère de l'Intérieur désirerait la publication de ses conclusions; il pourrait, en connaissance de cause, donner des instructions aux Préfectures en vue d'accorder ou de refuser le visa aux arrêtés municipaux tendant à régler la production des parasites industriels.

On peut se demander pourquoi l'Administration ne s'est pas préoccupée de la suppression des parasites provenant du mauvais fonctionnement des postes récepteurs. La raison est que cette cause de perturbation a été formellement prévue par l'article 4, alinéa 1^{er} du Décret du 28 décembre 1926

sur la radiodiffusion portant que « les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins. » Les infractions sont punies des peines correctionnelles prévues par la loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques, mais la difficulté de la preuve est telle que la jurisprudence ne l'a jamais appliquée, du moins à notre connaissance.

Nous venons d'assister en France à un effort bien timide de réglementation; avant de terminer, ne manquons pas de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères. Nous verrons que, non seulement la plupart des tribunaux appliquent, comme les nôtres, la notion d'abus de droit pour faire cesser le trouble causé par la production de parasites, mais encore que des lois sont intervenues et que les infractions à ces lois sont punies de peines particulièrement sévères.

D'abord en ce qui concerne la jurisprudence étrangère, nous devons faire une part spéciale à l'Allemagne; depuis la fin de l'année 1929, de multiples décisions ont donné gain de cause à l'auditeur; plusieurs tribunaux confirment le principe que les troubles à la réception radiophonique constituent une atteinte à la possession. En Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, les possesseurs d'appareils électriques sont condamnés à les rendre silencieux. Plus près de nous, en Belgique, la Première Cham-

bre du Tribunal de Commerce de Bruxelles a décidé que le possesseur d'un appareil de T. S. F. a le droit de pouvoir l'utiliser à son gré sans qu'un tiers apporte des troubles excédant largement la mesure ordinaire des obligations de voisinage.

Les législations étrangères, en second lieu, sont parvenues à un stade avancé; si en Suisse et en Italie des projets ont été déposés en vue de régler l'ensemble des questions relatives aux parasites industriels, dans d'autres pays des lois sont intervenues pour sanctionner d'une manière particulièrement efficace les droits des auditeurs.

C'est ainsi qu'en Espagne la police exige du perturbateur la preuve écrite qu'il peut éliminer les parasites produits par son appareil; s'il ne tient pas son engagement, l'appareil est confisqué; en outre, on lui retire sa licence d'auditeur. Plus sévère est la loi danoise du 11 janvier 1931 qui permet de poursuivre pénalement tout possesseur d'appareil causant des parasites et de lui infliger une amende de 40 à 400 couronnes. Sans pitié est le Code Pénal yougoslave de 1929 dont l'article 213 est ainsi conçu : « Quiconque, volontairement ou par négligence, empêche ou dérange le fonctionnement normal d'une installation radiophonique, ou bien détourne le courant nécessaire à une telle installation est puni, au cas où le dérangement se produit, d'un emprisonnement d'une durée d'une année ou d'une amende de 10.000 dinards. »

Heureux auditeurs étrangers ! la loi prend énergiquement votre défense. Auditeurs français, en attendant le vote d'une loi, contentez-vous de décisions judiciaires pour faire cesser le trouble et d'arrêtés municipaux destinés à éliminer le plus possible les parasites ! La seule chose que l'on peut vous souhaiter, en terminant, c'est que la Cour de Cassation, d'une part, et le Conseil d'Etat, d'autre part, sanctionnent le bien-fondé de vos prétentions.

